

ANNEXE : Dispositions particulières applicables à différents lieux marqués par une spécificité

1 PASSAGE DE LA GARE :

Caractéristiques techniques et/ou esthétiques de l'occupation commerciale du domaine public par du mobilier de terrasse, un dispositif publicitaire et/ou un étalage

Les terrasses doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée, sur le passage, est limitée à maximum 2 mètres pour autant qu'il n'y ait pas de terrasse en vis-à-vis, dans le cas contraire, l'occupation de la galerie est limitée à maximum 1/3 de celle-ci.
- Tout ancrage au sol est soumis à autorisation spécifique.

Les caractéristiques esthétiques doivent répondre aux normes suivantes :

- Seuls sont autorisés la présence de tables, de chaises et de chevalet (1 seul par commerce), ce dernier devant être intégré dans l'emprise de la terrasse. Leur design (forme et couleur) devra s'inspirer du caractère "Art Déco" de la galerie.
- Les chevalets sont autorisés aux seules fins de dispenser des informations pratiques (menus, horaires, nature de l'établissement). Les modèles choisis sont constitués de fines structures en métal gris anthracite ou noir. La surface d'affichage est en bois peint ou métal laqué. Lorsque le commerçant aura recours à des imprimés, ceux-ci devront être réalisés à partir des typographies déjà présentes sur son enseigne. La teinte des impressions sera soit noire sur fond clair ou l'inverse.
- Les tonalités criardes sont proscrites. Les teintes sont neutres, soit gris anthracite, soit noir.
- Tout autre mobilier de type paravent, parasol, bac d'ornement, plantations, marquises, les drapeaux, les publicités, les images photographiques et les fonds bariolés sont interdits.

Les étalages doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée sur le passage doit être limitée à maximum 1/3 de la largeur de la galerie au droit du commerce pour lequel un étalage est installé. Cette largeur est mesurée à partir du nu de la façade et perpendiculairement à celle-ci,
- Tout ancrage au sol est interdit.

CARACTERISTIQUES DU MOBILIER :

Les chaises :



Les tabourets :



Les tables :



Les chevalets :



3. PASSAGE SAINT-JOSEPH :

Les terrasses doivent répondre aux conditions suivantes :

- Leur avancée, sur le passage, est limitée à maximum 2 mètres pour autant qu'il n'y ait pas de terrasse en vis-à-vis, dans le cas contraire, l'occupation de la galerie est limitée à maximum 1/3 de celle-ci.
- Tout ancrage au sol est soumis à autorisation spécifique.

4. PLACE DE L'ANGE :

Plan des zones capables d'accueillir des terrasses :

Seules les zones définies au plan peuvent être occupées par des terrasses.



Mobilier de terrasses : les parasols seront de couleur noire.

6. PLACE MARCHÉ AUX LEGUMES :

Plan de répartition des terrasses en partie centrale entre les différents établissements Horeca et de délimitation des terrasses le long des établissements :

PLAN

Le nombre de chaises par terrasse est fonction du nombre de mètres carrés alloué à chaque établissement pour éviter la densification trop importante.



7. PLACE MAURICE SERVAIS :

En partie centrale :

L'autorisation de terrasse sur la partie centrale de la place doit être compatible avec les activités événementielles et les manifestations publiques qui y sont organisées.

À défaut, cette autorisation sera temporairement suspendue en vertu du caractère précaire de celle-ci.

L'installation de parasols ne sera pas autorisée lorsque des activités culturelles ou événementielles auront lieu à hauteur du kiosque et depuis ce dernier.

Stockage : le mobilier de terrasse sera rentré quotidiennement en dehors du domaine public lors des jours et heures de fermeture du commerce.

Le mobilier des terrasses, qu'il soit sur la place ou sur son pourtour (rue des Fossés fleuris et rue des Brasseurs) devra impérativement être monochrome dans les teintes gris foncé/taupe dans un souci d'harmonie et d'esthétique.

Plan des zones capables d'accueillir des terrasses :

Seules les zones définies au plan peuvent être occupées par des terrasses.

